United Nations Nations Unies

SECURITY COUNCIL CONSEIL DE SECURITE

UNRESTRICTED
S/1024
4 octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

Dual distribution

CABLOGRAMME EN DATE DU 3 OCTOBRE 1948
ADRESSE PAR M. RALPH BUNCHE AU SECRETAIRE GENERAL
AU SUJET DES DISPOSITIONS PRISES EN VUE DE LA TREVE A JERUSALEM

COMMUNIQUE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SECURITE A TITRE D'INFORMATION :

NOUS DONNONS CI-APRES LE TEXTE DE LA NOTE ENVOYEE AUJOURD'HUI 3 OCTOBRE AUX GOUVERNEMENTS DE L'EGYPTE ET DE LA TRANSJORDANIE ET AU GOUVERNEMENT PROVISOIRE D'ISRAEL EN VUE DE METTRE FIN AUX VIOLATIONS DES ZONES DEMILITARISEES DE LA CROIX-ROUGE ET DES ZONES NEUTRES DE JERUSALEM PAR DES PATROUILLES ET POUR PRESERVER CES ZONES EN TANT QUE ZONES DEMILITARISEES INDEPENDAMMENT DE LA PRESENCE DANS CES ZONES DU PERSONNEL DE LA CROIX-ROUGE. SI CES DISPOSITIONS N'ETAIENT PAS RESPECTEES, IL S'ENSUIVRAIT UN GRAVE RISQUE DE VIOLENTS COMBATS A JERUSALEM EN RAISON DE LA SITUATION STRATEGIQUE DU PALAIS DU GOUVERNEMENT DANS CETTE ZONE.

LES DISPOSITIONS PRISES EN VUE DE DEMILITARISER CETTE ZONE ONT FAIT L'OBJET D'UN CABLE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1948 ADRESSE AU CONSEIL DE SECURITE PAR FEU LE MEDIATEUR (S/992).

LE TEXTE DE LA NOTE EST AINSI CONCU :

"PAR SUITE D'INCIDENTS RECENTS, IL Y A LIEU DE CONCEVOIR DES INQUIETUDES TOUCHANT LA MISE A EXECUTION DES MESURES PRISES AU SUJET DE CETTE PARTIE DE JERUSALEM QUI CONSTITUE LA ZONE CONNUE SOUS LE NOM DE ZONE DE LA CROIX-ROUGE (COMPRENANT LA RESIDENCE DU GOUVERNEMENT, L'ECOLE JUIVE D'AGRICULTURE ET LE COLLEGE ARABE DU GOUVERNEMENT) ET LA ZONE NEUTRE QUI L'ENTOURE. LES DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION CENTRALE DE SURVEILLANCE DE LA TREVE DANS LES CAS 6 ET 7 EN CE QUI CONCERNE LES DEUX ZONES ONT ETE APPROUVEES PAR FEU LE MEDIATEUR, LE COMTE FOLKE BERNADOTTE, ET COMMUNIQUEES AUX TROIS GOUVERNEMENTS DIRECTEMENT INTERESSES, A SAVOIR LES GOUVERNEMENTS D'EGYPTE ET DE TRANSJORDANIE ET LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE D'ISRAEL, QUI ONT TOUS TROIS ACCEPTE CES DECISIONS. EN VERTU DE CETTE ACCEPTATION, UN RETRAIT VOLONTAIRE ET SIMULTANE DES FORCES ARMEES DES DEUX PARTIES VERS LES NOUVELLES LIGNES FIXEES FUT EFFECTUE LE 4 SEPTEMBRE ET LA DESTRUCTION DES FORTIFICATIONS FUT COMMENCEE LE MEME JOUR DANS CETTE ZONE. RECEMMENT CEPENDANT, DES PATROUILLES DES DEUX PARTIES ONT PENETRE, A MAINTES REPRISES, DANS CETTE REGION, VIOLANT AINSI LES CLAUSES DES DECISIONS. A LA SUITE DE CET INCIDENT, DES DEMARCHES ONT ETE FAITES AUPRES DES TROIS GOUVERNEMENTS INTERESSES QUI

ONT TOUS DONNE L'ASSURANCE QUE LES COMMANDANTS DES FORCES ARMEES SE TROUVANT SUR LES LIEUX RECEVRAIENT L'ORDRE DE METTRE FIN A CES PRATIQUES, A CONDITION QUE TOUTES LES PARTIES EXECUTENT CET ORDRE EN MEME TEMPS.

"EN CONSEQUENCE, J'AI INVITE LES TROIS GOUVERNEMENTS A DONNER AUX COMMANDANTS DES FORCES SE TROUVANT SUR LES LIEUX LES INSTRUCTIONS NECESSAIRES QUI DOIVENT ENTRER EN VIGUEUR LE MERCREDI 6 OCTOBRE 1948 à 12 HEURES GMT, ET A ME CONFIRMER PAR DES NOTES ADRESSEES A RHODES AVANT LE MARDI 7 OCTOBRE QUE CES INSTRUCTIONS ONT ETE DONNEES.

"LE REPRESENTANT DU COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE M'A INFORME QU'IL AVAIT L'INTENTION DE RETIRER PROCHAINEMENT DE CETTE ZONE LE PERSONNEL DE LA CROIX-ROUGE. CE RETRAIT N'AFFECTE PAS LA SITUATION ACTUELLE EN CE QUI CONCERNE LA DEMILITARISATION DES DEUX ZONES NEUTRES TELLE QU'ELLE A ETE FIXEE PAR LES DECISIONS PRISES AU SUJET DES CAS 6 ET 7. TOUTE FORME D'ACTION MILITAIRE DANS CETTE REGION CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DE LA TREVE.

"VU LES CIRCONSTANCES ET ETANT DONNE NOTAMMENT L'IMPORTANCE VITALE DE CETTE ZONE POUR LE MAINTIEN DE LA TREVE A JERUSALEM, LE CHEF D'ETAT-MAJOR A RECU L'ORDRE D'AUGMENTER LE NOMBRE DES OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES DANS CETTE ZONE ET DE FAIRE HISSER LE DRAPEAU DES NATIONS UNIES SUR TOUS LES BATIMENTS DE LA ZONE."

BUNCHE